



**Arrêté n°2023/BAE/014 portant ouverture d'une enquête publique
en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
sur la commune d'Halsou**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-17 relatifs aux champs d'application des enquêtes publiques ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants et R562-1 à 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00009 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016111-017 du 20 avril 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune d'Halsou ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-03-28-010 du 28 mars 2019 prorogeant de 18 mois le délai d'élaboration du PPRI de la commune d'Halsou ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-18-00009 du 18 mars 2021 modifiant les modalités de concertation du public de prévention des risques d'inondation de la commune d'Halsou ;

VU l'arrêté du 02 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'arrêté n° R 122-17 du code de l'environnement, précisant que l'élaboration du PPRI de la commune d'Halsou n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU l'avis favorable sans réserve de la commune d'Halsou en date du 19 juin 2023 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil communautaire de l'agglomération Pays Basque pour l'élaboration du PPRI de la commune d'Halsou ;

VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture pour l'élaboration du PPRI de la commune d'Halsou ;

VU le bilan de la concertation préalable;

VU le courrier du 29 août 2023 de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques laquelle sollicite l'engagement de la procédure d'enquête publique.

VU la note de présentation non technique et le dossier relatif à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Halsou ;

VU la décision n°E23000073/64 du 22 septembre 2023 par laquelle la Présidente du tribunal administratif de Pau a désigné M. Michel CARNE, ingénieur généraliste dans l'industrie chimique et aéronautique à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête et l'autorisant à utiliser son véhicule, et M. Bernard TOURRET, commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1er : Description de l'opération soumise à l'enquête

L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune d'Halsou a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2016111-017 du 20 avril 2016. Cette demande n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le responsable du projet est la Direction départementale des territoires et de la mer – Service Urbanisme, Risques – prévention des risques naturels et technologiques, cité administrative, boulevard Tourasse à PAU (64000).

Article 3 : Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune d'Halsou (64480).

Article 4 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera du **jeudi 02 novembre 2023 à 14h00** **lundi 04 décembre 2023 à 18h00 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information au préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées à l'article L123-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies à l'article L123-14 du même code.

Article 5 : Lieux et siège de l'enquête

Le dossier relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sera déposé en **mairie d'Halsou** du **jeudi 02 novembre 2023 à 14h00** **lundi 04 décembre 2023 à 18h00 inclus**.

Article 6 : Ouverture Du registre d'enquête publique

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le registre d'enquête publique sera ouvert, coté et paraphé

par le commissaire enquêteur M. Michel CARNE.

Article 7 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête ainsi que de l'avis d'enquête publique :

Sur support papier :

* **en mairie d'Halsou**, aux jours et heures d'ouverture au public :

- les lundis de 13h00 à 18h00
- les mardis et vendredis de 08h30 à 12h30
- les jeudis de 13h00 à 17h00.

* **à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques**, Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'Aménagement de l'Espace - 2, rue Maréchal Joffre à Pau, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. - entrée 4, 3^e étage, porte 310, sur rendez-vous.

Sur support dématérialisé

* **sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques** : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - enquêtes publiques – en cours.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 8 : Observations du public

Les observations du public pourront :

- être consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles mis à disposition à la mairie d'Halsou, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- être également adressées par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie d'Halsou, quartier Karrika 64480 Halsou;
- être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.fr

Ces observations et propositions seront consultables sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page d'accueil – enquêtes publiques – en cours.

Toutes observations et propositions, courrier postal ou courriel, réceptionnées après le 07 décembre 2023 à 16h30, ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie d'Halsou, aux jours et heures suivants :

- le **jeudi 02 novembre 2023 de 14h00 à 17h00**
- le **lundi 13 novembre 2023 de 15h00 à 18h00**
- le **mardi 21 novembre 2023 de 09h00 à 12h00**
- le **samedi 25 novembre 2023 de 09h00 à 12h00**
- le **lundi 04 décembre 2023 de 15h00 à 18h00**

Article 10 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie d'Halsou dans les lieux habituels d'affichage de la commune et tous les endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée, ainsi qu'à la préfecture.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire concerné.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr- page d'accueil - Enquêtes publiques – en cours, quinze jours avant le début de l'enquête publique.

Article 11 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Élaboration et remise du rapport de la commission d'enquête

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet des Pyrénées-Atlantiques le dossier de l'enquête accompagnés des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 13 : Consultation du rapport et conclusions.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire de la commune d'Halsou.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (SGAD – Bureau de l'Aménagement de l'Espace) ;

- auprès de la mairie d'Halsou ;

- sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page d'accueil - Enquêtes publiques – closes.

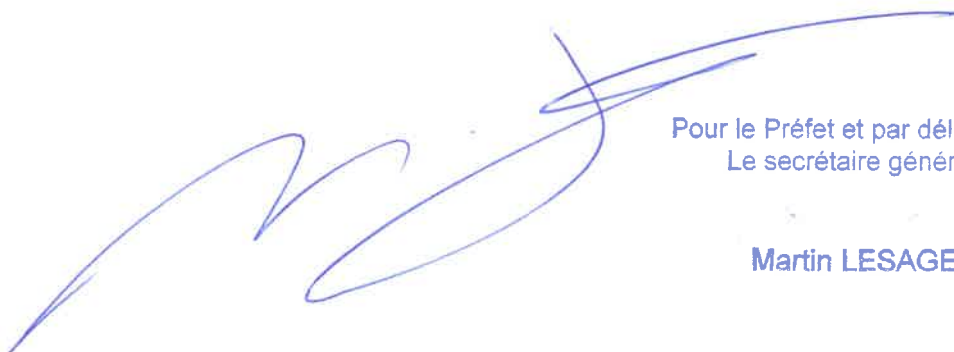
Article 14 : L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Halsou sera approuvée, le cas échéant, par arrêté préfectoral conformément à l'article R 562-9 du code de l'environnement.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et M. le maire d'Halsou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme la présidente du tribunal administratif de Pau et à M. Michel CARNE , commissaire enquêteur.

Fait à Pau, le 05 octobre 2023

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE